



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-03005

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

Préfecture - Direction pilotage politiques interministérielles

37-2017-03-06-002 - DASEN : arrêté de délégation de signature à ses agents de M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (5 pages) Page 3

37-2017-03-08-001 - DDFIP - convention d'utilisation METEO FRANCE sur la commune de Parçay Meslay (8 pages) Page 9

37-2017-02-16-001 - DDFIP - convention de délégation de gestion conclue entre la DDFiP d'Indre-et-Loire et la DRFiP du Loiret et de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 18

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-02-14-106 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "journée baptême de copilotes de voitures de rallye" (4 pages) Page 21

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2017-03-06-002

DASEN : arrêté de délégation de signature à ses agents de
M. le directeur des services départementaux de l'éducation
nationale

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire

Vu les décrets N° 62.35 du 16 janvier 1962 et N° 85.899 du 21 août 1985 modifiés autorisant les directeurs académiques des services de l'éducation nationale à déléguer leur signature dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont conférées ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 1985 modifié portant application du décret n° 85.899 du 21 août 1985 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle N° 86.154 du 18 avril 1986;

Vu l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 19 septembre 2011 portant nomination de Mr Fabrice GERARDIN en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire ;

Vu les arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

Vu les arrêtés du recteur de l'académie d'Orléans-Tours du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. François BOULAY, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur GERARDIN Fabrice, Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place:

- les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle administratif et financier des collèges d'Indre et Loire, à la répartition entre ces mêmes collèges des moyens attribués globalement par le Recteur. **Arrêté du 30.07.1987**
- les décisions d'affectation des élèves en lycée, les décisions d'affectation des élèves en collège **Article 9 du Décret N° 76.1304 du 28.12.1976 modifié**
Article 16 du Décret N° 90.484 du 14.06.1990 modifié
- les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département. **Décret du 11.07.1979 modifié**
- les autorisations ou les refus d'inscriptions d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence. **Article 6 du Décret N° 80.11 du 03.01.1980**
- les décisions d'attribution des aides aux actions pédagogiques.
- les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en **Décret N° 72.589 du 04.07.1972 modifié**

cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres (sauf si elle fait suite à une procédure disciplinaire) des Instituteurs.

- les actes de gestion du corps des instituteurs énumérés par l'Arrêté du 12 avril 1988 modifié.

Arrêté du 12.04.1988 modifié

- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990.

Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié

Arrêté du 28.08.1990 modifié

- l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires).

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I)

Articles L 916-1 et L 351- 3 du Code de l'Education

Circulaire N° 2003-092 du 11 juin 2003

- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982.

N.S. N° 87.076 du 03.03.1987

- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Arrêté du 16.07.2001

- les procès-verbaux d'installation.

- toutes circulaires et notes d'information, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliations.

- toutes les convocations des personnels à des réunions ou des formations nécessitant des frais de déplacement.

- tous les actes de gestion liés à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat visés à l'article 2 de la délégation de gestion du 19 novembre 2012 relative à l'organisation de mutualisation académique de la gestion de ces personnels.

- tout document pour lequel une délégation ou une autorisation particulière de signature a été donnée par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur ROUYER Yvonnick, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Circulaire MEN N° 92-196 du 03.07.1992

- les autorisations de sorties scolaires avec nuitée(s)

Circulaire MEN N° 99-136 du 21.09.1999

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur ROUYER Yvonnick, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale et en cas d'empêchement à Madame COQUARD Agnès, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants, à effet de signer en mes nom, lieu et place:

- les actes relatifs à la gestion du corps des instituteurs énumérés par l'arrêté du 12 avril 1988 modifié

- les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres (sauf si elle fait suite à une procédure disciplinaire) des Instituteurs.

**Décret N° 72.589 du 04.07.1972
modifié**

- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990.

**Décret N° 85.899 du 21.08.1985
modifié
Arrêté du 28.08.1990 modifié**

- l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires).

- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982.

N.S. N° 87.076 du 03.03.1987

- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Arrêté du 16.07.2001

- les procès-verbaux d'installation.

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I)

**Articles L 916-1 et L 351- 3 du
Code de l'Éducation
Cirulaire N° 2003-092
du 11 juin 2003**

- tous les actes de gestion liés à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat visés à l'article 2 de la délégation de gestion du 26/09/2011 relative à l'organisation de mutualisation académique de la gestion de ces personnels.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame COPINEAU Florence, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants, à effet de signer en mes nom, lieu et place:

- les actes relatifs à la gestion du corps des instituteurs énumérés par l'arrêté du 12 avril 1988 modifié

- les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990.

**Décret N° 85.899 du 21.08.1985
modifié**

- les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982.

**Arrêté du 28.08.1990 modifié
N.S. N° 87.076 du 03.03.1987**

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Madame GERVAIS Hélène, Inspectrice de l'Éducation nationale, information et orientation et en cas d'empêchement à Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, chef de la division des élèves et à, à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les convocations de l'élève et de sa famille dans le cadre de la loi du 28 septembre 2010 relative à l'absentéisme.
- les convocations des familles aux entretiens individuels relatifs aux modalités de scolarité des élèves.
- les autorisations ou les refus d'inscription d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence.
- toutes les convocations des personnels à des réunions ou à des formations nécessitant des frais de déplacement.

Par empêchement du DASEN et du SG :

- les décisions d'affectation des élèves en collège et en lycée.

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement de Monsieur BOULAY François, Directeur académique et de Monsieur GERARDIN Fabrice, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur HIVERT Lionel, Attaché d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire, à effet de signer en mes nom, lieu et place:

- les autorisations d'absence spéciales dans le cadre de l'exercice du droit syndical des personnels du second degré
- les accusés de réception des actes de conseil d'administration, commission permanente ou de chef d'établissement des collèges du département
- les décisions relatives au contrôle administratif et financier des collèges
- les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département.
- les décisions relatives à la répartition entre les collèges des moyens attribués globalement par le Recteur.

ARTICLE 7: Délégation est donnée à Madame MATHIEU Rachel, Attachée d'administration, gestionnaire du contrôle de légalité des collèges à la division de l'organisation scolaire, à effet de signer en mes noms, lieu et place :

- ✦ les accusés de réception des actes de conseil d'administration, commission permanente ou de chef d'établissement des collèges du département
- ✦ les décisions relatives au contrôle administratif et financier des collèges

ARTICLE 8: Délégation est donnée à Monsieur HOARAU Patrick, Attaché d'administration, chef de la division des affaires générales, à effet de signer en mes nom, lieu et place

- toutes les demandes d'achat et de subvention relatives aux BOP 140, 141, 214 et 230.
- toutes les convocations des personnels à des réunions ou à des formations nécessitant des frais de déplacement.
- les procès-verbaux de la commission départementale d'action sociale et de sa commission permanente

ARTICLE 9: Délégation est donnée à monsieur à SOUVENT Dominique, Inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'ASH, à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- les décisions d'orientation des élèves en EGPA
- les décisions d'affectation des élèves en SEGPA et en ULIS

Arrêté du 07.12.2005 – Article 4
Décret n° 62-35 du 16.01.1962
Décret n° 90-484 du 14.06.1990

Article 16 modifié

- les conventions concernant le matériel pédagogique adapté
- les conventions SESSAD

Circulaire n° 2001-061 du 05.04.2001
Circulaire n° 2009-135 du 05.10.2009

ARTICLE 10: Autorisation est donnée à :

- Monsieur ROUYER Yvonnick, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale
- Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, chef de la division des élèves
- Madame COQUARD Agnès, Attachée d'administration, chef de la division des personnels enseignants
- Monsieur HIVERT Lionel, Attachée d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire
- Madame GERVAIS Hélène, Inspectrice de l'Éducation nationale, information et orientation
- Monsieur HOARAU Patrick, Attaché d'administration, chef de la division des affaires générales

- Madame COPINEAU Florence, Attachée d'administration, adjointe au chef de la division des personnels enseignants
de signer, chacun dans le champ de compétence de son service,

- les notifications d'actes administratifs.
- les correspondances comportant des informations réglementaires ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions (sauf celles destinées aux élus).
- les attestations diverses signifiant une situation donnée au vu des dossiers.
- les ampliatiions.
- les transmissions qui n'appellent pas d'observations particulières du directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 11: Les présentes autorisations prennent effet à compter du 20 mars 2016.

ARTICLE 12: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 6 mars 2017
Pour la Rectrice et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
François BOULAY

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2017-03-08-001

DDFIP - convention d'utilisation METEO FRANCE sur la
commune de Parçay Meslay

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

-- :-- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :-

Le 8 MARS 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques BAZARD, Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire, dont les bureaux sont à TOURS (37000), 94, Boulevard Béranger, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 juin 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le centre départemental de METEO FRANCE, représenté par Mme la Directrice interrégionale Île-de-France Centre, dont les bureaux sont 73, avenue de Paris, 94 165 SAINT MANDE cedex, représentant MÉTÉO-FRANCE, établissement public à caractère administratif créé par décret n°93-861 du 18 juin 1993, SIREN n° 180 060 030,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département d'Indre-et-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à PARÇAY-MESLAY (37 210), rue de Chizay, lieudit «Pièces de Chizay».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre départemental d'Indre-et-Loire de METEO FRANCE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, consistant en deux bâtiments à usage de bureaux ainsi que des installations techniques et scientifiques, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PARÇAY-MESLAY (37 210), rue de Chizay, lieudit «Pièces de Chizay», d'une superficie totale de 2 ha 22 a 50 ca, cadastré section ZL n° 37, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge, au plan annexé à la présente.

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier Chorus RE-FX sous le n° 168784. Les composants bâtis sont référencés dans Chorus avec les n° 326082 et 367433.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui a commencé le **1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 4200 m² de terrain clôturé en ce qui concerne le parc à instruments consistant en des installations techniques et scientifiques,
- 240 m² de SUB et 149 m de SUN pour le bâtiment principal,
- 33 m² pour le bâtiment technique.

Au 1^{er} novembre 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 13,6 ETP,
- 14 en effectifs réels,
- 8 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants (en m² SUN/poste de travail) :

- 16,67 m², arrondi à 17 m²/poste de travail au 1er janvier 2019 ;
- 14,34 m², arrondi à 14 m²/poste de travail au 1er janvier 2022 ;
- 12 m²/poste de travail au 1er janvier 2025.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur départemental des
Finances Publiques,
La Responsable de la Division Domaine
et Politique immobilière de l'Etat

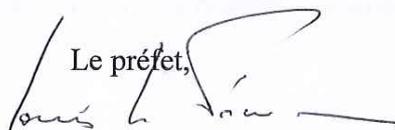
L'ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Directeur interdépartemental pour Mé
Ile-de-France, Centre

Mario-Geneviève REMOND



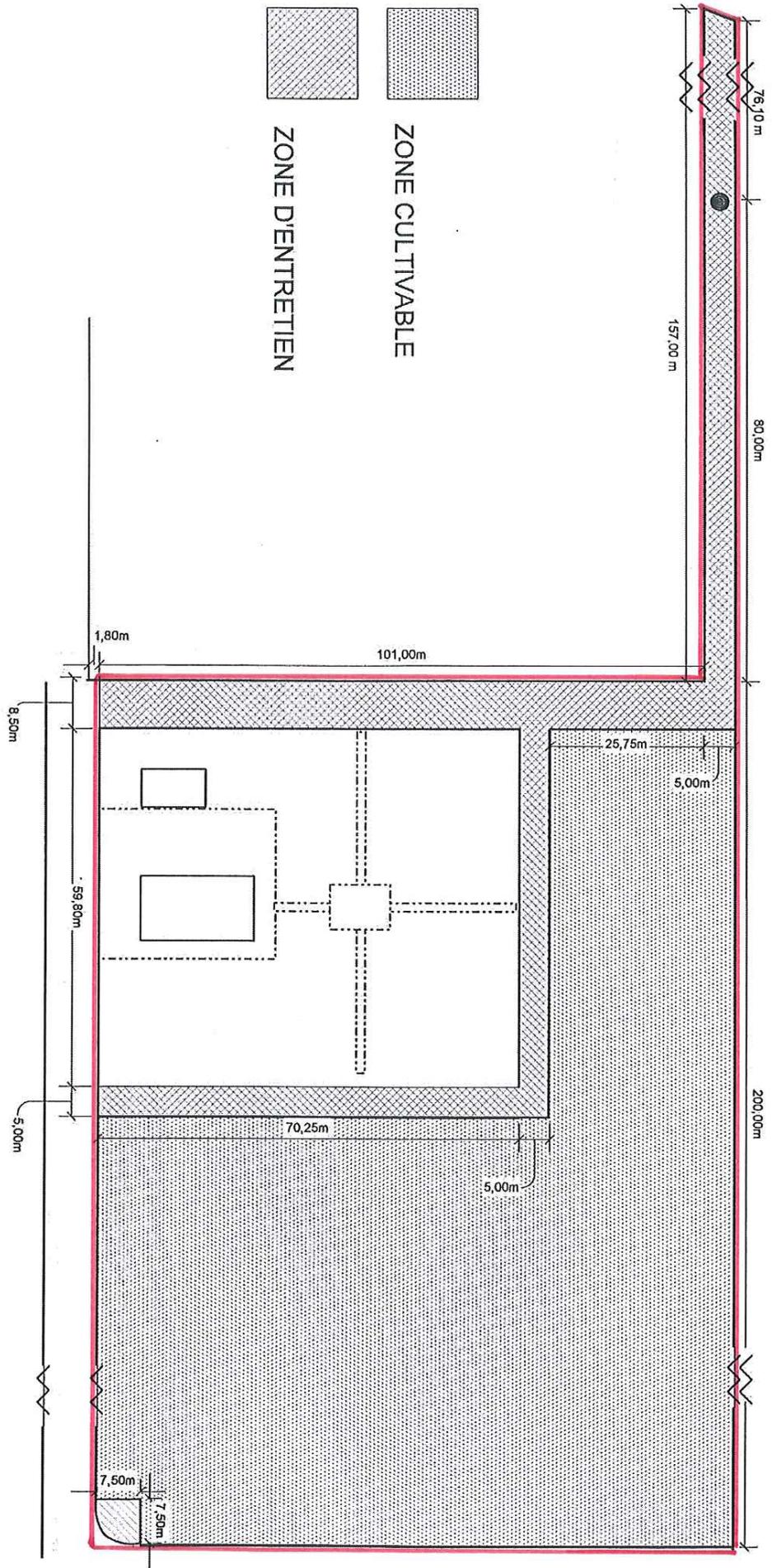
Anne VIGNAUX

Le préfet,



Louis LE FRANC

PLAN PARCELLAIRE CDM37



Handwritten signature

Préfecture - Direction pilotage politiques
interministérielles

37-2017-02-16-001

DDFiP - convention de délégation de gestion conclue entre
la DDFiP d'Indre-et-Loire et la DRFiP du Loiret et de la
région Centre-Val de Loire

Convention de délégation de gestion

La présente convention est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et dans le cadre de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par le préfet d'Indre-et-Loire au directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques.

Entre la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309, 723, 724, 741 et 743.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié l'exécution au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes exécutés dans les conditions indiquées ci-après.

Un protocole portant contrat de service conclu entre le centre de services partagés et le service facturier près la Direction régionale des finances publiques du centre-Val de Loire et du département du Loiret et les services prescripteurs de leur ressort, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation du service fait ;
- c. le pilotage des crédits de paiement ;
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de la présente convention au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16/02/2017

Le délégant
Direction départementale des finances publiques
d'Indre-et-Loire
Pascal RUFFIÉ
Directeur du pôle pilotage et ressources

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
du Loiret et de la région Centre-Val de Loire
Nadine LE MANER
Directrice du pôle pilotage et ressources

Visa du préfet d'Indre-et-Loire
Louis LE FRANC

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-02-14-106

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive à
moteur dénommée "journée baptême de copilotes de
voitures de rallye"

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "journée baptême de copilotes de voitures de rallye " samedi 18 février 2017

MSVM 1/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 03 octobre 2016 de M. Jérémy CHARTIER, représentant l'association «Chartier Meca Services Compétition» à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée « Journée baptême de copilotes de voiture de rallye ", le samedi 18 février 2017,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis de MM. le maire de PERRUSSON, SAINT JEAN SAINT GERMAIN,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », le 26 janvier 2017,

VU l'attestation de présence pour la date de la manifestation des ambulances POTTIER et du docteur DEROCHE respectivement en date des 30 septembre et 10 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jérémy CHARTIER, représentant l'association « Chartier Meca Services Compétition » est autorisé à organiser le samedi 18 février 2017, une manifestation automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "Journée baptême de copilotes de voiture de rallye", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

07h00 début de la manifestation

08h00 fermeture des routes à la circulation

09h00 sécurité et reconnaissances

09h30 début des baptêmes

18h00 fin des baptêmes

18h30 ouverture des routes à la circulation

19h00 fin de la manifestation

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 25 maximum.

La vitesse des voitures est limitée à 100 km/h sur la partie des routes fermées à la circulation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le circuit de la manifestation représente une longueur totale de 10 km.
Le circuit de la « Spéciale » où seront effectués les baptêmes représente une longueur de 4 km.
La distance du parcours de liaison, pour rejoindre le point de départ des baptêmes, est de 6 km.
(itinéraires joints en annexe 1).

La démonstration se déroulera avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au circuit des baptêmes seront fermés.

Les véhicules prendront le départ toutes les deux minutes. Au maximum, il y aura uniquement deux véhicules en même temps sur le circuit de la « Spéciale ».

Le « pilote participant » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et sécurité du circuit par un commissaire, par voie radio.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs conformément au dossier de demande d'autorisation du 03 octobre 2016.

En cas de présence de spectateurs sur le circuit de la baptême, la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront ramenés vers les endroits prévus pour le public.

Zones aménagées et les points publics

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

Protection des pilotes et des participants copilotes :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pilotes et participants sur l'ensemble du circuit du baptême, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Ils devront installer des bottes de paille qui serviront de chicane afin de ralentir les véhicules conformément au dossier de demande.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Les organisateurs devront avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de commissaires ne sera inférieur à 14 comme demandé par les services de gendarmerie. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Tous les commissaires, majeurs et en possession d'une licence FFSA, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des baptêmes, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCÈS DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs habités qui devront être particulièrement sécurisés.

Le cas échéant, il est nécessaire que les riverains situés sur aux abords du circuit aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec l'organisateur qui prendra les mesures nécessaires.
Les dérogations seront accordées par l'organisateur, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).
Il appartiendra alors à l'organisateur d'interrompre la manifestation.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le circuit désigné en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

MM. le maire de PERRUSSON et SAINT JEAN SAINT GERMAIN peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches fax 02 47 91 17 84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 18 février 2017, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, MM. les Maires de PERRUSSON et SAINT JEAN SAINT GERMAIN, et M. Jérémy CHARTIER, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 14 février 2017
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation
Le sous-préfet de Loches
signé : Pierre CHAULEUR